

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-28
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DANS L'AGGLOMÉRATION DE GRAYE-SUR-MER

Le Maire de Graye-sur-Mer

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire ;
Vu la demande de la société GAGNERAUD, sise 9 rue André Ampère à Mondeville (14120) en date du 9 octobre 2020 ;
CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de travaux d'extension de l'éclairage public et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie dénommée **rue de la Démêlée** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du **19 au 30 octobre 2020**.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules sera interdite rue de la Démêlée sauf riverains.

Une déviation sera mise en place par la route de Sainte Croix.

ARTICLE 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Interdiction de stationner

ARTICLE 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier, ainsi que la signalisation de déviation, seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux par la société GAGNERAUD chargée du chantier.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur les panneaux d'informations municipales dans la commune de Graye-sur-Mer.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Leduc – 14000 Caen Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la commune de Graye-sur-Mer,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Courseulles-sur-Mer
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Graye-sur-Mer, le 15 octobre 2020

Le Maire
Pascal THIBERGE

